

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 21-025

Adopté en réunion plénière du 11 mai 2020

Description de la saisine

Le 5 mars 2021, Mme Elise Van Beneden, agissant au nom de l'association Anticor en qualité de présidente, a saisi le CDJM à propos d'un article paru dans *Le Journal du dimanche* du 17 janvier 2021, également publié sur le site de l'hebdomadaire sous le titre [« Anticor, les dessous des cartes »](#).

Mme Elise Van Beneden affirme que cet article contient « *des informations fausses au sujet de l'association anti-corruption Anticor et plus précisément affirmant qu'un donateur unique financerait l'association à hauteur d'un tiers de ses ressources* ». Elle précise qu'elle a « *envoyé un message quelques heures plus tard par mail contenant les attestations de l'expert-comptable [de l'association] prouvant que les données publiées sont fausses et demandant une rectification* », et que « *cette rectification n'est pas intervenue à ce jour* », soit le 5 mars 2021. Elle formule trois griefs : inexactitude, absence d'offre de réplique, non-rectification d'une erreur.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

D'une part :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves*

dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il considère que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaudra pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 5).

D'autre part :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révéler inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).

Réponse du média mis en cause

Le 27 mars 2021, le CDJM a écrit à MM. Hervé Gattegno, directeur de la rédaction du *Journal du dimanche* et de *Paris Match*, et M. Cyril Petit, directeur-adjoint de la rédaction du *Journal du dimanche*, avec copie à M. Pascal Céaux, journaliste et auteur de l'article incriminé, les invitant à faire valoir, dans un délai d'un mois, leurs arguments en réponse aux griefs formulés. A la date du 11 mai 2021, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

Le CDJM rappelle que son rôle n'est pas de refaire l'enquête journalistique, mais consiste à apprécier si les méthodes de travail du journaliste respectent les règles de la déontologie, si les faits dont il est rendu compte ont été recoupés et vérifiés, et si une offre de réplique a été faite aux personnes mises en cause. Il souligne également que cette saisine porte sur un acte

journalistique précis, l'article du *Journal du dimanche* consacré à l'association Anticor publié le 17 janvier, et pas sur d'autres articles de cette publication consacrés à cette même organisation et publiés ultérieurement.

L'essentiel de la mise en cause du *Journal du dimanche* par Anticor porte sur le fait que l'hebdomadaire écrit dans l'article du 17 janvier 2021 « *qu'un donateur unique financerait l'association à hauteur d'un tiers de ses ressources* ». Le journaliste évoque en appui « *plusieurs sources* », dont il protège l'anonymat, qui lui ont affirmé ce fait.

Sur le grief d'inexactitude, la déontologie n'exige pas de ne publier que des informations exactes. Les journalistes peuvent se tromper ou être trompés par des sources. Le rôle du CDJM consiste à vérifier si le journaliste a correctement recoupé ses informations. Le CDJM considère que l'évocation, légitime, de « *plusieurs sources internes* » porte sur leur demande de connaître l'identité d'un donateur anonyme plus que sur la part de ses dons dans les ressources de l'association (« *qui est cette personne dont l'identité est gardée secrète, dont les administrateurs de l'association eux-mêmes ne connaissent pas le nom ? Le savoir serait d'autant plus important, soulignent plusieurs sources internes, qu'il serait devenu l'un des principaux bailleurs de fonds* »).

En l'absence de réponse du *Journal du dimanche* ou/et du journaliste qui a rédigé l'article, le CDJM ne peut déterminer ce que ces sources lui ont affirmé. Soit elles lui ont dit que ces dons représentaient le tiers des ressources, et le conditionnel est inutile ; soit elles n'ont pas évoqué ce point, et alors rien ne permet de l'écrire.

Sur le grief d'absence d'offre de réplique, il faut souligner que la rédaction de cet article a donné lieu à des échanges entre la présidente d'Anticor, Mme Elise Van Beneden, et M. Pascal Céaux, journaliste au *Journal du dimanche*, au moins dès le 15 janvier, comme le reconnaît Mme Van Beneden. Le 16 janvier, un échange de courriels sur un passage de l'article en préparation a permis par exemple à la présidente d'Anticor d'apporter des précisions qui figurent exactement dans le texte publié le 17 janvier par le *Journal du dimanche*.

Rien n'indique qu'au cours de ces échanges Mme Van Beneden ait été confrontée aux affirmations de sources selon lesquelles l'un de ces donateurs apporterait « *un tiers des rentrées d'argent* » d'Anticor. Sinon, elle produirait des échanges avec M. Céaux contredisant ces sources, et elle n'aurait pas réagi aussi fermement dès la publication de l'article. Le CDJM estime que l'offre de réplique n'a pas été complètement faite à la personne mise en cause.

La demande de rectification est faite dès le dimanche 17 janvier au matin. Mme Elise Van Beveden écrit à Pascal Céaux dans un courriel : « *J'ai lu votre article qui comprend une affirmation qui me rend assez furieuse. Vos informateurs affirment que les dons de cette fameuse personne*

représenteraient un tiers soit 33,3 % de ses recettes, ce qui est totalement faux. Je ne vous demande pas de me croire, je vous joins les documents qui le prouvent. Ces personnes ont accès à ces chiffres, elles vous ont donc menti (et pas seulement sur ce sujet). »

Elle joint à sa saisine des copies d'attestations du cabinet d'expert comptable d'Anticor concernant les dons reçus par l'association Anticor entre 2017 et 2020. Il en ressort, explique-t-elle, que « *les dons de ce donateur représentent 18,18% des recettes 2020* » de son association toutes origines confondues, et que « *sur ces 4 dernières années, cela représente donc 7,97 % [des] ressources.* »

M. Céaux répond par courriel à la présidente d'Anticor dans la matinée du 17 janvier : « *Bonjour madame, je regarde très vite et apporte les précisions nécessaires* ». Le 5 mars, dans un courriel à la présidente d'Anticor portant sur un autre article, le journaliste indique : « *Je donnerai également les chiffres que vous m'avez communiqués, par le biais de votre expert-comptable, dans l'article.* »

Le CDJM constate que c'est le 28 mars, dix semaines après la demande de Mme Van Beneden, que *Le Journal du dimanche* a publié dans ses colonnes et en ligne, sous le titre « *Anticor écrit au JDD* », une lettre de cette association en cinq points qui reprend l'argument développé par Mme Van Beneden dans son courriel du 17 janvier : « *Aucun donateur individuel n'a contribué au budget d'Anticor à hauteur d'un tiers de celui-ci. Le donateur qui a versé le plus de dons à Anticor a contribué aux recettes de l'association à hauteur de 7,46 % en moyenne sur ces quatre dernières années.* » En pied de cette publication, M. Céaux précise que « *le JDD maintient toutes ses informations* ».

Le CDJM observe que, si le point de vue de l'association Anticor a bien été publié par *Le Journal du dimanche*, cette publication n'a pas été faite rapidement, alors que dès les heures qui ont suivi la publication de l'article, il disposait des éléments lui permettant de le faire.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 11 mai 2021 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de véracité et l'exactitude, d'offre de réplique, et de rectification n'ont pas été respectées par *Le Journal du dimanche*.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus.